

PRIX DE L'ABONNEMENT  
pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,  
32 francs pour six mois,  
64 francs pour l'année.

Bureaux du Département, 1 f. de plus par trimestre.



# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1<sup>er</sup>.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>te</sup>, directeur de l'Office - Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE - DENUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

AVIS. — MM. les Actionnaires du CENSEUR sont prévenus que leur réunion annuelle aura lieu le jeudi 29 avril courant, à sept heures du soir, dans les bureaux du journal, rue des Célestins, 6.

MM. les Actionnaires absents sont priés de se faire représenter dans la susdite réunion par un membre de la Société, en lui donnant une procuration spéciale.

LYON, LE 21 AVRIL 1847.

DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT.

(2<sup>e</sup> Article.)

Nous ne relèverons pas ce qu'il peut y avoir d'étrange dans la division des cours ; peu nous importent les mots, quelque bizarres qu'ils soient. En fait, sauf un cours d'introduction générale à l'étude du droit, l'extension des études sur le code d'instruction criminelle et le code pénal, les développements nécessaires du droit administratif, il n'y a que des changements peu importants, mais néanmoins utiles à l'ensemble des connaissances imposées à l'aspirant au grade de licencié.

Ce que nous approuvons pleinement encore, c'est la suppression du certificat de capacité, qui jusqu'à ce jour était seul exigé pour les officiers ministériels. Il était dérisoire de n'astreindre qu'à une seule année d'études les hommes qui sont appelés à diriger les premières démarches des citoyens dans la conservation de leurs droits civils. Les officiers ministériels ne doivent pas seulement être des hommes pratiques ; si leur mission n'est pas d'interpréter les lois, de rendre la justice au nom de la puissance publique, ils sont souvent obligés d'instruire et de plaider. Ils ont donc aussi besoin que l'avocat lui-même de suivre les cours fondamentaux, ceux qui font le licencié ; cela est si vrai, que, dans les grandes villes, la majorité de ces fonctionnaires s'élève à la licence. Nous croyons donc que, sur ce point, la réforme proposée est encore trop timide. La multiplicité des procédures, l'importance des formalités judiciaires, le développement excessif de l'industrie, l'influence qu'exercent sur les questions à résoudre par les tribunaux les demandes principales dont la rédaction est presque exclusivement faite par les avoués, le nombre des affaires sur lesquelles ils sont consultés, l'expérience enfin nous démontrent que deux années d'études sont insuffisantes pour leur donner les connaissances que réclame leur profession.

Il est vrai que, pour admettre notre système, il eût fallu maintenir à trois années la durée totale des études pour la licence. C'eût été agir sagement, car trois années bien utilisées eussent donné des hommes plus spéciaux que ne les donneront quatre années employées à tourner dans un cercle trop vaste de connaissances universelles. Les matières exigées pour la licence pouvaient être avec fruit parcourues en trois années, si l'on n'eût pas imposé pendant les études l'assiduité à deux cours de la faculté des lettres. Nous reconnaissons que les travaux littéraires doivent être encouragés, mais c'est une erreur de croire que ces cours accessoires détourneront la jeunesse de l'oisiveté et des plaisirs dangereux. Rien n'attache les hommes studieux comme les études spéciales. Les obligations multipliées n'enchaîneront pas les natures rebelles aux attraits intellectuels. L'expérience des années que nous venons de franchir devrait avoir appris aux directeurs de l'instruction publique en France que ce n'est pas en ajoutant à chaque instant de nouvelles matières aux examens que l'on arrive à créer des hommes spéciaux, capables d'être utiles à leur pays et de jeter eux-mêmes et par leurs propres forces les bases d'une existence indépendante et honorable pour leur famille. La mémoire surchargée se fatigue ; l'élève apprend des mots, il ignore les principes ; il obtient des grades, mais il sort des écoles avec un savoir superficiel.

Cette obligation de suivre les cours de la faculté des lettres est donc une surcharge nuisible à la concentration du travail. Le temps qui y sera consacré par les hommes studieux eût été plus que suffisant pour leur permettre de suivre utilement, en trois années, les cours exigés pour la licence. Il ne faut pas, d'ailleurs, oublier qu'après leurs grades obtenus, les jeunes avocats sont astreints à un stage avant d'entrer dans la carrière militante. Pendant ce stage, ils ont le loisir et les moyens de perfectionner leurs études littéraires, soit dans les conférences, soit en suivant de bons modèles.

Nous n'ajouterons qu'un argument en faveur des familles pauvres, qu'on veut encore surcharger par cet accroissement de dépense. La faculté de Paris et la commission des hautes études elle-même ont repoussé cette innovation. Nous espérons que leur opinion aura plus de poids devant le pays que devant le ministre. Si l'on eût porté à deux années les cours des études pour le doctorat, nous l'aurions compris : c'eût été une bonne mesure. Elle peut encore triompher devant les chambres ; nous le désirons sans trop l'espérer.

Il y a dans ces premiers articles du projet quelque chose de plus grave. La loi a pour but, nous dit-on, de réorganiser l'enseignement du droit. Eh bien ! nous y lisons que cet enseignement sera déterminé par des réglemens particuliers délibérés en conseil royal de l'Université. Il faut, en réalité, vivre de nos jours, pour trouver de semblables lacunes dans un projet de loi. Eh quoi ! M. le ministre n'a pas compris l'importance de faire connaître aux chambres le système complet de l'ensei-

gnement du droit ; il propose de réorganiser sur des bases toutes nouvelles et le professorat et les écoles, et il nous laisse dans une ignorance complète des vues et des idées qu'il entend faire triompher !

Il nous semble que la chose la plus importante pour le pays, c'est de savoir quelles doivent être, au milieu de ces innovations, la discipline des facultés, la matière et la répartition des cours, la forme, la matière, le nombre des examens et des thèses. Ce sont là de ces questions dont on ne peut renvoyer l'examen au conseil royal. La constitution de ce conseil ne lui laisse aucune des garanties qui pourraient inspirer de la sécurité pour les grands intérêts qui lui seraient confiés. Le conseil royal, c'est la volonté ministérielle avec ses caprices, son arbitraire, son favoritisme éhonté.

Pourquoi poser des questions à résoudre et en renvoyer la solution au conseil royal ou au ministre ? Nous reconnaissons là une des fâcheuses coutumes de notre époque, celle de vouloir faire des lois sans avoir suffisamment étudié les questions ; de là cette bizarrerie toute moderne, ces lacunes que nous rencontrons dans chacune de nos lois récentes. Il est vrai que, pour dissimuler l'absence d'études nécessaires, de documents précis, nos législateurs ont trouvé un moyen miraculeux : ils renvoient à statuer par voie de réglemens d'administration publique. Grâce à cette formule élastique, l'honneur ministériel est sauvé, et l'on peut soustraire à la discussion des chambres les dispositions les plus odieuses d'un projet de loi.

Aussi, bientôt les réglemens d'administration publique feront-ils de nos départements 86 provinces dont il faudra, en certaines matières, étudier les législations toutes locales.

La vérité de notre observation est manifeste en présence des articles 1, 2 et 4 du projet qui nous occupent. Nous y lisons : Que des réglemens particuliers détermineront quels cours spéciaux seront obligatoires dans chaque faculté pour le doctorat ;

Que des réglemens détermineront également le nombre des chaires entre lesquelles chacune des branches de l'enseignement spécial devra être divisée, et les branches nouvelles qui pourraient y être ajoutées ;

Qu'enfin des réglemens arrêteront ceux des cours spéciaux que les élèves de quatrième année pourront être tenus de suivre et dont ils justifieront par des certificats d'assiduité.

Eh bien ! nous persistons à croire que la loi eût pu statuer dès à présent sur tous ces points, qui sont réellement fort importants et ne doivent point être abandonnés au caprice des agents administratifs ; car la plupart des mesures et des arrêtés à prendre sont d'une utilité générale et non restreinte à certaines localités. Pourquoi, d'ailleurs, hérissier encore de difficultés l'étude de nos lois, en la compliquant d'une multitude d'arrêtés et d'ordonnances ?

Il y a donc dans le projet de loi, sur ce point, des lacunes déplorables et que nous croyons préméditées. Ce n'est pas sans une intelligence parfaite du chemin déjà parcouru sur cette pente rapide que l'on déplace ainsi les pouvoirs politiques. Ce que nous venons de signaler n'est qu'un pas de plus vers le retour au passé ; c'est une conquête à ajouter à tant d'autres de la prérogative royale sur la puissance parlementaire.

Paris, le 19 avril 1847.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

En France, le roi de Prusse est jugé comme en Belgique et comme en Prusse. Son début ne semble pas d'un heureux augure. Nous ne parlons pas des journaux de la gauche, ni des journaux radicaux, mais des feuilles qui marchent avec le ministère et qui ont pourtant la prétention d'aimer le régime constitutionnel. Le *Journal des Débats* parle du discours de Frédéric-Guillaume en termes qui ne sont nullement ambigus.

Il fallait savoir, dit-il, si c'était le langage de la passion qu'on devait parler au peuple allemand dans une occasion où la prudence nous semblait d'ici absolument nécessaire... De récentes nouvelles qui nous arrivent de Berlin ne nous laissent plus de doute et nous confirment dans nos tristes pressentiments : l'assemblée nationale commence son œuvre sous le coup des plus fâcheuses impressions. L'œuvre continuera-t-elle, ou sera-t-elle brisée avant même d'avoir réellement subsisté ? Telle est la question du jour, question douloureuse que chacun se pose avec appréhension.

Les *Débats*, discutant la personne et le caractère, les défauts et les qualités du roi, nous rappellent la caricature de Bruxelles, la girouette et le casque moyen-âge, et la *déception* que le roi offre à son peuple en même temps qu'une espèce de concession que le roi ne veut même pas qualifier du nom de constitution, et qui en effet n'en est pas une.

Le roi, disent encore les *Débats*, est fier de ses idées ; il en a l'amour et l'orgueil. Il se blesse plus facilement comme poète que comme prince. Son dernier discours est un exemple plus éclatant encore de cette irritabilité si mal placée. A entendre tous ceux qui le virent le matin du 11 avril, lorsqu'il retournait à pied de l'église au château pour inaugurer l'assemblée dont la religion venait de consacrer l'avènement, il avait l'air joyeux. Cette honnête et cordiale figure semblait tout épanouie ; le roi était content. Une fois sa harangue à la main, l'auteur s'est retrouvé sous le roi, l'auteur méconnu, incompris, et d'autant plus blessé de l'indifférence ou de l'ingratitude des hommes, qu'il voulait sérieusement faire leur bonheur malgré eux.

La voix de l'auguste orateur est devenue menaçante ; il a plus particulièrement accentué les endroits de son discours qui devaient le plus affliger ces fidèles citoyens, assemblés pour la première fois autour du trône, de toutes les parties de l'empire. La stupeur a été générale. Le roi n'avait, dit-on, communiqué d'avance son discours à personne ; la portée en a été d'autant plus sensible. Berlin n'est pas, à beaucoup près, la ville

politique de la monarchie prussienne. L'émotion est d'ordinaire bien plus vive dans les provinces, et c'est à Königsberg, dans la Vieille-Prusse, dans certaines parties de la Saxe, que les treillisements politiques se manifestent d'abord. Berlin pourtant s'est ému aujourd'hui, et la bourgeoisie, d'ordinaire plus indifférente, est visiblement préoccupée de ce défi jeté si fort inutilement à l'assemblée des Etats par la royauté.

Nous ne poussons pas plus loin nos citations. On voit que le crayon satirique et la plume conservatrice sont d'accord pour qualifier la conduite impertinente et ridicule de Frédéric-Guillaume. Nous pensons même que les *Débats*, vu leur position semi-officielle, seront plus désagréables au prince allemand que toutes les caricatures du monde. Il paraît que le roi de Prusse n'est pas en odeur de sainteté auprès de la cour des Tuileries, car les *Débats* sont trop bons courtisans pour avoir maltraité le roi prussien sans être certains qu'ils plaisaient à un autre prince, et nous ne sommes pas sûrs qu'ils publiassent aujourd'hui ce qu'ils pensent de Nicolas, dont la visite à Louis-Philippe cette année, pour n'être pas décidée, n'aurait rien de bien invraisemblable. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons que féliciter les *Débats* de leur libéralisme... prussien.

— Nous n'avons pas encore de détails sur la triple exécution de Buzançais. Une lettre de Châteauroux nous en dit seulement quelques mots. L'ordre n'a pas été troublé avant, pendant ni après cette horrible scène. On avait garni de troupes la place publique de la ville de Buzançais, dont toutes les maisons avaient été fermées en signe de deuil. Toute la population était silencieuse et morne ; de peur que ce lugubre silence ne fût l'avant-coureur d'une exaspération populaire et peut-être d'une insurrection, on avait placé un canon, mèche allumée, à chaque extrémité de la place.

— La chambre s'est réunie aujourd'hui dans ses bureaux pour statuer sur la proposition de M. Crémieux relative à la révision de la loi sur le jury. La lecture de cette proposition n'a été autorisée que dans deux bureaux, le deuxième et le neuvième. Elle l'eût été également dans le huitième sans M. Dufaure, qui a cru devoir la combattre en développant cette opinion que l'indépendance d'une part, la fermeté de l'autre que le jury de Maine-et-Loire (affaire Drouillard) et celui de l'Indre (affaire des troubles de Buzançais) avaient tout récemment montrées, ne permettaient pas de toucher à une institution qui, telle qu'elle était, rendait de si grands services à la société. Nous ne rendrons pas le *parti conservateur* responsable des idées que M. Dufaure a soutenues dans son bureau, car nous savons que, dans le sien, M. Billault, fidèle à tous ses précédents sur la question des jurés probes et libres, a vivement appuyé la proposition. Mais alors qu'est-ce qu'un parti dont les deux chefs manœuvrent dans des directions si opposées ?

Après la proposition sur le jury, les bureaux se sont occupés de la loi sur la liberté de l'enseignement. Trois bureaux, le 6<sup>e</sup>, le 7<sup>e</sup> et le 9<sup>e</sup>, ont remis à demain la nomination de leurs commissaires. Dans le 1<sup>er</sup> bureau, M. d'Haussonville a été nommé contre M. Léon Faucher. Dans le 2<sup>e</sup>, M. Odilon Barrot a été nommé par 21 voix contre M. de Latourneille, qui en a eu 19. Dans le 5<sup>e</sup>, M. Liadières l'a emporté au scrutin de ballottage sur M. Vivien : il a réuni 18 voix, M. Vivien 16. Trois députés de la droite, à qui M. Vivien ne convenait pas, et qui voulaient encore moins de M. Liadières, ont mis des billets blancs dans l'urne. Le 4<sup>e</sup> bureau a préféré M. Bommart, député nouveau, éelos sous l'aile de M. Martin (du Nord), à M. Saint-Marc Girardin, qui n'a pu obtenir que 8 voix, tandis que son concurrent en recueillait 24.

C'est dans le 3<sup>e</sup> bureau que la discussion a duré le plus long-temps et qu'elle a été la plus vive. M. Thiers, qui y avait pris une part brillante, a été nommé par 24 voix contre 16 données à M. Plougoulin et 6 à M. Janvier. Au 8<sup>e</sup> bureau, dont faisait partie M. de Salvandy, on n'a pas discuté ; M. Daguet y a été nommé sans avoir même eu besoin de prendre la parole.

Comme on le voit, à l'exception de MM. Odilon Barrot et Thiers, la commission qui va examiner le projet de loi sur la liberté de l'enseignement ne compte encore dans son sein que des notabilités de troisième et de quatrième ordre ; si les commissaires qui sont encore à nommer ne viennent pas lui donner un peu de valeur et de consistance, elle aura été, relativement à l'importance du sujet, l'une des commissions les moins convenablement composées.

Le projet de loi de M. de Salvandy a, du reste, rencontré assez peu de défenseurs, et le sentiment général est que s'il arrive jamais à discussion, il n'y arrivera que mutilé et refait du commencement à la fin.

— M. Guilbert, le grand électeur de M. Martin (du Nord), a été nommé hier député par le collège d'Orchies. Sur 181 électeurs, il a obtenu 180 voix ; il a eu la modestie de ne pas se donner la sienne.

### Chambre des Députés.

Fin de la séance du 17 avril.

La délibération s'ouvre sur la dernière partie de la pétition, relative au nom à donner à la ville de Bourbon-Vendée.

M. LUNEAU : Je viens appuyer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. Le nom de Napoléonville est revendiqué par la ville fondée par Napoléon. Si, en 1850, on a hésité à le lui restituer, c'est que le fils de l'empereur vivait encore, et l'on craignait que la restitution de ce nom pût avoir alors

une signification qu'elle ne peut plus avoir aujourd'hui. En faisant droit à la pétition, outre qu'on fera une œuvre de justice, on effacera un nom qui rappelle des souvenirs de guerre civile, et qui, ainsi que l'atteste une proclamation du comte d'Artois, alors lieutenant-général du royaume, devait consacrer la mémoire de ces luttes désastreuses où les patriotes étaient égorgés.

**M. DE QUATRE-BARBS** : Je demande la parole.  
**M. LUNEAU** : Ah ! vous le voyez : les deux noms ont une portée différente. Chacun se reconnaît ; chacun est donc dans son camp. (Agitation.)  
L'honorable membre cite à l'appui de la pétition différentes délibérations du conseil municipal de Bourbon-Vendée, et il insiste vivement pour le renvoi au ministre de l'intérieur.

**M. DE QUATRE-BARBS** : Je ne m'oppose pas à ce que la ville de Bourbon-Vendée prenne le nom de Napoléonville. Je ne voterai ni pour ni contre. Mais ce que je dois dire, c'est que ce n'est pas pour égarer les patriotes que la Vendée s'est levée en 93, mais, au contraire, pour défendre les femmes et les enfants attaqués par les patriotes. La Vendée s'est levée tout entière pour vaincre ou mourir. Car, si nous étions capables de plier sous un tel joug, nous ne serions pas dignes de vivre, et si de pareilles circonstances se reproduisaient, si le génie du mal reprenait sa funeste influence, ce qui n'arrivera jamais, je l'espère, nous ferions ce que nos pères ont fait. Ce que nos pères ont fait a été bien fait, et nos enfants seraient prêts à le faire à leur tour. (Mouvements divers.)

**M. LECOUTEULX**, rapporteur, maintient ses expressions, qui ont été mal interprétées. Son rapport, d'ailleurs, est l'œuvre de la commission. On lui a reproché d'être bref et circonspé ; il croit que c'est là un mérite dans une circonstance aussi délicate.

La chambre, consultée, ne passe pas à l'ordre du jour.  
Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné.  
Une vive agitation succède à ce vote.

**M. MATHON DE FOGÈRES**, autre rapporteur :  
« Des officiers ministériels et habitants de plusieurs localités demandent une loi qui règle les attributions des officiers ministériels, au sujet des ventes de bois sur pied et de récoltes pendantes par branches et par racines. » — Renvoyé à M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice.

La chambre adopte trois projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements des Ardennes, du Finistère et des Côtes-du-Nord.

**M. CHABAUD-LATOUR** dépose une pétition de plusieurs colons d'Alger en faveur des camps agricoles.  
La séance est levée.

(Correspondance particulière du *Censeur*.)

Séance du 19 avril.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à trois heures.  
Le procès-verbal est adopté.

**M. COMBAREL DE LEYVAL** : Je crois qu'il conviendrait de renvoyer la séance à demain. La discussion du projet de loi sur l'enseignement est loin d'être terminée dans les bureaux. Il y en a même où elle ne fait que commencer. Je demande le renvoi à demain.

Plusieurs voix : Non ! non !

**M. LE PRÉSIDENT** : M. de Rémusat désire-t-il s'expliquer sur la demande de renvoi ?

**M. DE RÉMUSAT** : Je n'ai aucune objection à faire.

**M. DE L'ESPÉE** : L'usage s'est introduit de ne commencer les séances qu'après l'heure indiquée. A trois heures et demie tous nos collègues seront ici. (Dénégations.) D'ailleurs, il y a des bureaux qui ont renvoyé à demain la discussion du projet de loi sur l'enseignement secondaire, à cause de la séance publique.

**M. LE PRÉSIDENT** : Puisqu'il y a opposition, la séance continue.

Huissiers, ajoutez M. le président, avertissez dans la salle des conférences.  
**M. DE MACKAU**, ministre de la marine, présente un projet de loi ayant pour but de reporter de l'exercice 1846 à l'exercice 1847 un crédit de 455,000 fr. non employé.

M. le ministre demande que ce projet de loi soit renvoyé à l'examen de la commission des crédits extraordinaires.

**M. D'ANGEVILLE** fait observer qu'il faut prendre garde de renoncer au principe des commissions spéciales.

La chambre ordonne le renvoi à la commission des crédits extraordinaires.

**M. CUNIN-GRIDAIN** présente un projet de loi portant prorogation du privilège de la Banque de Bordeaux à l'année 1868.

L'ordre du jour appelle, à quatre heures, les développements de la proposition de M. de Rémusat sur l'extension des incompatibilités parlementaires.

**M. DE RÉMUSAT** : Messieurs, avant d'exposer les motifs de ma proposition, je remercie la chambre d'avoir bien voulu m'autoriser à la développer devant elle. En agissant ainsi, elle a montré qu'elle voulait être saisie de tout ce qui est sérieux, et elle a ainsi démenti des précédents moins heureux. Elle a ainsi maintenu une de ses plus belles prérogatives depuis 1830.

Je suis de ceux qui pensent qu'il n'y a pas grand-chose à inventer dans le système constitutionnel, et que nous devons tous chercher à nous reporter aux sentiments qui nous animaient il y a vingt années. Je viens vous demander d'étendre un peu le principe relatif aux fonctionnaires, que nous avons conquis en 1830.

L'orateur rappelle ce qui s'est passé à l'égard des incompatibilités en Angleterre, où ce principe a été conquis avec toutes ses conséquences. Il est quatre heures et un quart ; la séance continue.

### Exposé des Motifs

#### DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

(SUITE ET FIN.)

Nous distinguons deux ordres de peines, les unes purement disciplinaires, les autres correctionnelles, toutes modérées. Aucune n'atteint à la liberté ; il en est qui atteignent la profession et par conséquent la fortune : ce sont l'amende, la suspension, l'interdiction, le droit de fermer les établissements ; tout cela est, sans exception, du ressort des tribunaux. La justice disciplinaire ne comprend que des peines morales : la censure, la réprimande en conseil académique, l'ajournement avec ou sans publicité, peine nouvelle que nous empruntons à la discipline intérieure de l'ordre des avocats ou du corps de la magistrature, et qui nous semble en effet le premier usage et le plus naturel d'un pouvoir dont la sévérité la plus grande est l'expression de son blâme officiel.

Nous sommes convaincus que, ce pouvoir étant reconnu pour indispensable par tout le monde, les intéressés aimeront mieux en voir l'exercice aux mains des autorités académiques que dans celle des tribunaux ; leur intervention sera à la fois plus spéciale, plus active, plus compétente, plus certaine et plus discrète, plus favorable. Un établissement serait plus gravement compromis par la moindre des poursuites judiciaires qu'il ne le sera par les poursuites académiques. Outre que la composition de ce tribunal est de nature à donner tous les genres de sécurité, il est mieux placé pour proportionner la peine à la faute ; il saura mieux en fixer les rapports ; il pourra le graduer suivant le vœu de la loi. Avec les tribunaux, toute gradation serait vaine, ou, pour mieux dire, impossible. L'avertissement pourrait être écrit dans la loi ; en réalité, il serait déjà un châtement et le plus rude qu'on puisse infliger, car cette main-mise du tribunal correctionnel sur les gardiens de la jeunesse, par le bruit qu'elle ferait, par les assimilations inévitables auxquelles elle donnerait lieu, ferait un mal plus grand que des fautes légères ne l'exigent ; on énerverait la répression par la crainte qu'éprouverait l'autorité de l'exagérer.

Que si l'on voulait chercher en dehors de l'organisation judiciaire qui poursuit le délit et le crime, et de l'organisation hiérarchique qui administre l'enseignement public, des pouvoirs nouveaux et spéciaux, chargés de surveiller, de réglementer, quand il y a lieu, et de juger l'enseignement particulier, il faudrait créer à grands frais toute une hiérarchie, toute une organisation, toute une magistrature nouvelles. Outre que ce serait des rouages, des charges et des difficultés de plus, ce système a une grande objection : c'est qu'il manquerait d'hommes pour le réaliser. Les éléments n'existent nulle part ; il faudrait les demander à l'Université ; l'instruction, les grades, les connaissances pratiques, ne pourraient se rencontrer pleinement que là. Ce seraient, sous un autre nom, deux universités au lieu d'une. Les affaires en iraient beaucoup plus mal ; croyez bien que la li-

berté n'en irait pas mieux ; tout au plus une satisfaction de vanité serait-elle donnée aux adversaires et aux détracteurs de l'Université. Nous n'entendons donner de satisfaction qu'aux idées vraies, aux prétentions légitimes, aux préoccupations réelles des familles, à l'esprit et à la lettre de la charte. L'ensemble de nos propositions nous rassure sous ce rapport.

Le principe est très simple. L'Université est la magistrature de l'enseignement public. Par ses écoles, ses collèges, ses maîtres, ses inspecteurs toute sa hiérarchie, elle atteint à tout dans le royaume. Par son conseil royal et le chef, ministre ou non, qui est à sa tête, elle s'étend à la hauteur de tous les corps et de toutes les autorités dans l'Etat, et l'Etat peut exercer à son égard sa surveillance et son pouvoir avec lumières et autorité, s'adresser à ces magistrats tout faits, à ces maîtres expérimentés, sous la direction d'un ministre de la couronne et avec l'assistance d'arbitres également élevés et compétents. Nous croyons que l'Université gagnera au concours de ces arbitres. Ils lui apporteront l'esprit de leur société, de la famille, de l'administration, de la magistrature, du clergé. L'exclusion de l'Université serait une déchéance publique.

Dans les dispositions sur le régime des établissements particuliers, aussi bien que dans le code succinct des délits et des peines que nous instituons, nous prenons des précautions contre plusieurs genres d'abus que la connaissance pratique des faits nous oblige de prévoir. La loi consent à avoir des directeurs d'établissements qui ne soient point bacheliers-ès-lettres ; elle ne veut pas qu'il puisse y en avoir qui ne soient point bacheliers ; qu'on ait des hommes de paille gradués, des prête-noms sollicitant responsables qui couvrent de leur ombre, aux yeux du magistrat, un gérant réel véritablement incapable et inhabile, selon la loi, qui serait en conséquence invisible pour elle, qui ne le serait pas pour les élèves et pour les familles. Elle interdit dans ce but, et aussi dans l'intérêt de la discipline, toute résidence permanente à domicile fixe de quiconque est étranger à l'établissement.

Elle ne veut pas qu'on s'appelle pension dans les déclarations aux recteurs et institution, collège ou toute autre chose, dans les annonces au public. Elle ne veut pas qu'on s'établisse avec des programmes fastueux, et que, dès le lendemain, on se dépare des engagements contractés ; qu'on ne donne plus le nécessaire, ni pour la santé du corps, ni pour celle de l'âme, ni pour celle de l'intelligence. Enfin, elle ne veut pas qu'un charlatanisme coupable corrompe ou égare l'enfance pour exploiter la crédulité des familles ou leur vanité, par des exercices publics, contrairement à tous les principes et à tous les intérêts d'une éducation saine et morale. Nous n'ajouterons point qu'elle ne veut pas qu'il puisse être fait usage de livres qui outrageraient la raison, les convenances, l'histoire ; que l'enseignement puisse être contraire, soit aux lois éternelles de la morale, soit aux institutions qui comprennent toutes les libertés de la France, à commencer par celle de l'enseignement. Une législation dont la prévoyance ne s'étendrait pas sur de tels intérêts serait trop évidemment contraire au but de toutes les législations. La nôtre est tenue de tout prévoir, parce qu'elle doit prévoir surtout sa prompte et réelle mise en œuvre. Nous la proposons pour être discutée, votée, appliquée, et nous voulons que le jour qui suivra ne laisse point de remords à ceux qui auront concouru avec nous à la préparer.

Le titre des peines ne diffère des projets de loi antérieurs que par plus d'application à distinguer le caractère des actes, celui des juridictions et celui des peines. C'est à la moralité publique, ce grand intérêt des sociétés, que nous donnons le plus de garanties ; nous entendons en donner aussi à la dignité de la profession qu'il s'agit de constituer. Du moment où nous instituons des maîtres pour l'enfance, nous ne distinguons pas entre eux, nous considérons leurs établissements du même œil que les nôtres, nous y voulons également les bons principes et les exemples ; car là aussi s'éleveront les enfants de la France, et nous ne formons qu'un vœu, c'est qu'ils fassent honneur à la patrie.

Vous approuverez, Messieurs, les dispositions qui assurent le sort des établissements dans toutes les vicissitudes par lesquelles ils peuvent passer. Dans l'intérêt des maîtres et de leurs familles, dans celui des établissements mêmes, nous faisons tout pour éviter les catastrophes qui serviraient peut-être la cause des établissements de l'Université, placés à l'ombre de la main puissante de l'Etat, loin de tout danger semblable, qui trouble profondément de jeunes intelligences, et cet intérêt est celui qui nous touche.

Les questions difficiles se pressent sous nos pas. Nous arrivons aux grades, et par conséquent aux certificats d'études. Le titre V maintient les certificats d'études ; il n'admet pour distribuer les grades que le ministère des facultés ; il admet librement aux grades tous les enfants de la France, élevés sous le toit paternel et dans les établissements que l'Etat connaît, qu'il a voulu ou permis. Sur tous ces points nous avons, Messieurs, à vous dire nos motifs.

La question de la collation des grades par les facultés, et celle du maintien des certificats d'études, se décident pour nous par les mêmes raisons. Vous voulez bien la liberté de l'instruction secondaire ; vous ne voulez pas sa décadence. Nous la tenons pour affaiblie et abaissée, si cette frêle garantie du certificat d'études est abandonnée. Si la gymnastique de la mémoire suffit pour affronter des grades, et peut-être pour réussir par les hasards de toute épreuve humaine, nous la tenons pour bien plus sûrement abaissée encore et perdue si l'Université est dessaisie à jamais de la distribution des grades ; si cette balance, où l'instruction se pèse, va se fixer dans d'autres mains que celles qui sont exercées à la tenir ; si d'autres esprits que ceux qui sont nourris dans les fortes études, et qui ont la double pratique de l'enseignement et de l'examen, interviennent dans cet important ministère. Personne n'imaginera que l'Université puisse en être dépossédée comme incapable, personne n'ira même jusqu'à dire que d'autres fussent aussi capables qu'elle. On la récusera comme partielle, on ne peut la récuser à aucun autre titre : c'est celui que nous pouvons le moins admettre.

En fait, il est démontré que, sur 7,312 candidats qui se présentent, 4,742 appartiennent à l'éducation domestique, ecclésiastique ou particulière ; 755 sont reçus. En point de fait, l'équité des jugements universitaires est suffisamment constatée par ces chiffres. Cependant on se plaignait des commissions des lettres, de leur rivalité possible, de leur partialité vraisemblable. L'Université vient de les abolir ; la loi assure qu'on ne les rétablira point. Ce seront les facultés seules, à l'avenir, qui distribueront les grades ; et, dès à présent, la magistrature de l'Université, comme celle d'une grande nation voisine, ira chercher les justiciables, se placer au milieu d'eux, distribuer sa justice à tous venants, tous également inconnus, connus seulement par leurs réponses dans ce prétoire, qui sera ouvert à tous, où tous les pères verront et entendront.

Et les facultés, dès à présent, ne seront plus seulement composées de professeurs universitaires (car l'Université vient encore de régulariser l'institution des agrégés, de les admettre dans le jury d'examen), et tout docteur-ès-lettres, quelle que soit son origine, aura pu, par droit de concours, prendre sa place et marquer son rang dans l'agrégation.

Dira-t-on qu'ainsi constitué, sous les yeux des populations, avec les familles présentes et attentives, avec la presse présente et libre, ce haut tribunal des facultés prévariquerait hardiment ; que les candidats seraient admis ou refusés non pas suivant leurs examens, mais suivant leur origine, et que de deux pères qui auront accompagné leurs fils, l'un qui aura amené l'élève d'un collège royal ou communal, médiocre, troublé, incapable de répondre, l'autre dont le fils aura, au vu et su de tout le monde, dignement satisfait au programme, le premier seul ramènera un bachelier sous le toit paternel ? Nous ne voulons pas prévoir qu'on dise de telles énormités ; quand nous aurons entendu, il sera temps de les réfuter.

Il serait temps aussi, quand de telles énormités se seraient produites, quand de tels spectacles auraient été donnés, quand un mal si profond et si honteux aurait éclaté à tous les yeux, d'y porter remède par une loi nouvelle. La liberté s'introduit pour la première fois dans l'enseignement. Alors qu'elle aura porté ses fruits, on pourra mieux juger ses titres et apprécier ses besoins. Elle va avoir ses collèges ; on saura plus tard si elle peut et doit avoir ses facultés, ses jurys, ses tribunaux. Aujourd'hui nous les lui désirons.

En attendant, nous avons foi à la justice de l'Université, à sa dignité morale, à son respect du public et d'elle-même. Nous nous confions à son impartialité. La nôtre nous commande d'admettre à l'exercice du droit constitutionnel et de présenter aux épreuves du baccalauréat les jeunes gens que le père de famille a fait élever dans les écoles reconnues par l'Etat, instituées sous son autorité, régies par ses prescriptions. La question des écoles secondaires ecclésiastiques perd beaucoup de son importance dans le régime de libre concurrence qui va être établi. L'évêque n'a plus intérêt

à appeler dans ses petits séminaires des enfants de famille qui ne sont point destinés au ministère, et qui pourraient porter le trouble dans des vocations encore mal affermies. D'ailleurs, l'Etat a une garantie certaine, celle du nombre. En veillant à la fidèle observation des ordonnances du 16 juin 1828, la puissance publique est assurée contre toutes les chances d'empêchement ; l'intérêt du recrutement du sacerdoce sera la plus efficace des garanties ; cet intérêt sera l'unique mobile de l'évêque par l'effet de la liberté de l'enseignement.

Mais quand l'Etat a pris toutes ses précautions, ainsi que nous avons l'honneur de vous le proposer, pour que le nombre voulu ne pût être excédé ; quand, par conséquent, il y a présomption que tous les élèves admis l'ont été dans les vues pour lesquelles les écoles secondaires ont été établies, de concert avec l'Etat et par l'Etat lui-même, nous ne comprendrions plus comment on dirait au père qui a placé là ses enfants que, s'ils n'ont pas trouvé la vocation, ou si on ne la leur a pas conservée, ils seront exclus de l'exercice d'un droit qui appartient régulièrement à tous les Français. Ce serait punir le fils du choix et des directions du père ; et de deux choses l'une : ou on contraindrait la vocation par cette violence faite aux esprits, par cette annulation des études accomplies, et rien ne serait plus contraire à la pensée des législateurs français ; ou, ce qui est plus vraisemblable, on détournerait des écoles secondaires et par conséquent du sacerdoce, par l'inquiétude d'un semblable résultat, un grand nombre de familles, et par là on porterait le coup le plus sensible aux intérêts légitimes de l'Etat, que les ordonnances de juin 1828 et l'établissement même des écoles secondaires ecclésiastiques ont eu pour but d'assurer.

Par ces considérations, Messieurs, nous vous proposons de décider qu'à l'avenir l'administration des cultes devra recevoir annuellement les listes nominatives des élèves de toutes celles des écoles secondaires qui voudront profiter du bénéfice de la loi ; que cette administration délivrera les certificats d'études, soit pour l'année seule de rhétorique, soit pour les années de rhétorique et de philosophie, aux élèves qui auront été régulièrement portés, les années précédentes, sur ces listes nominatives, et qu'à l'avenir, dans un délai conforme à toutes les autres dispenses de ce genre que nous avons établies, les maîtres qui auront professé ces cours seront dûment gradués. Nous croyons cette solution une des plus graves difficultés qui se soient rencontrées dans le débat, une de celles qui ont le plus contribué aux luttes des dernières années, parfaitement conforme à la justice, non moins conforme à la politique. Il y a là pour les premiers organes de la religion un grief incessant, grave, peut-être légitime. De l'autre côté, nous n'apercevons pas pour l'Etat un intérêt réel. Les réserves que nous introduisons auront pour résultat de fortifier les études, d'imposer les grades aux professeurs. Ces résultats valent mieux que l'état des choses qu'ils remplacent.

Une autre disposition bienveillante et générale, qui est déjà dans les usages, supprime le certificat d'études à l'égard de quiconque est entré dans sa vingt-cinquième année. Le certificat d'études est nécessaire pour qu'il y ait des études sérieuses, et qu'un effort ou un jeu de mémoire n'en tienne pas lieu. Quand on est arrivé à sa vingt-cinquième année, les études, évidemment, n'ont pas été précipitées ; il est vraisemblable que ces années si actives et si fécondes de la jeunesse ont été employées d'une façon profitable. D'ailleurs, il n'y a pas d'établissements, pas de collèges pour cet âge de la vie ; on ne peut vouloir condamner à l'impuissance une éducation qui a pu être troublée dans son cours par des événements, des voyages, des maladies, des essais de méthodes ou de carrières. L'Etat doit d'autant plus se relâcher de ses précautions que l'abus serait évidemment exceptionnel.

L'esprit général qui a présidé à la rédaction de tout ce titre, sobre d'articles et plein de choses, est un grand respect pour la puissance paternelle. Il est un point en particulier sur lequel nous avons voulu que tout fût facile, c'est celui qui concerne l'éducation domestique, l'éducation donnée par le père de famille et sous ses yeux à ses enfants. Et nous y comprenons, par les premières dispositions de la loi, celle qui est donnée non-seulement au sein de la famille même, mais celle que le père, le tuteur, leurs délégués, leurs ayant-droit à quelque titre que ce puisse être, font donner dans toute maison privée. Nous ne voulons point d'équivoque en fait de droit paternel, et, s'il se peut, point de mensonge en fait de certificats d'études. Le père fait élever où il veut et comme il veut ses enfants, chez un parent, chez un ami, chez un précepteur libre, dans une école secondaire ecclésiastique.

Ces principes sont d'autant plus importants à établir et à consacrer largement, que le projet de loi va fonder pour la première fois sur une base légale un état de choses qui est récent dans la société française, et qui forme l'un des points les plus importants, mais les plus délicats de notre organisation scolaire. L'épreuve du baccalauréat-ès-lettres, qu'on peut trouver bien ou mal nommée, mais que tous les bons esprits reconnaissent comme un couronnement nécessaire des études, est l'une des plus grandes servitudes auxquelles jamais une société se soit soumise. Celle-là n'est pas venue de l'Empire ; elle s'est constituée sous la Restauration, sans préméditation et sans dessein, par la force des choses ; elle est née du double courant qui portait, d'un côté, toute la partie éclairée de la nation, même la plus riche, à précipiter les jeunes gens dans les carrières actives sans avoir fait ou achevé des études sérieuses, et qui porte, de l'autre, les classes moins favorisées à aspirer, par un mouvement ascendant universel, à tous les emplois, en vertu du droit égal que la loi confère à tous les Français. La société en est venue, sans calcul, dans cette situation violente et funeste, à retenir dans le cercle des études régulières toute la partie riche de la nation par le frein du baccalauréat, et à opposer cette entrave à la foule impatiente des ambitions sans règle et sans titre. Elle a ainsi maintenu le niveau de l'instruction et introduit des principes d'ordre dans son sein. Les deux choses étaient aussi nécessaires l'une que l'autre ; elles le sont toujours ; elles le seront chaque jour davantage, par l'effet de la division croissante des fortunes et du développement croissant des besoins, des désirs et des intérêts personnels.

Messieurs, nous avons constitué dans une liberté absolue, à côté du grand corps de l'Université de France, l'éducation domestique et l'enseignement particulier. Nous avons pleinement abandonné à elle-même l'éducation domestique ; nous l'avons livrée sans contrôle et sans entraves à l'autorité, à la sollicitude, à la responsabilité personnelle. Car, irresponsable devant les hommes et devant la loi, le père de famille répond devant Dieu, et cette sanction nous suffit : il s'agit d'un intérêt qui lui est plus cher qu'à la société même, si elle était tentée d'intervenir.

Quant à l'enseignement particulier, il ne pouvait en être ainsi : vocation ou entreprise, mission religieuse ou spéculation privée, dans tous les cas substitution aux droits plus qu'aux sentiments de la famille, adoption volontaire, mais rétribuée, générale dans une certaine mesure, aléatoire comme toute industrie ; cette forme d'éducation publique appelle à tous ces titres l'examen et la surveillance de l'autorité. La loi lui impose des conditions, lui trace des règles, lui rappelle des devoirs ; elle le soumet à un contrôle et à une pénalité ; elle le subordonne, dans l'exercice de son droit légal et de sa liberté constitutionnelle, à des magistrats et à des juges. Ces juges, quels seront-ils ?

Ce n'est pas tout : il n'y a pas seulement des obligations écrites dans la loi, des principes qu'elle a posés, des règles qu'elle a instituées. Un semblable service, mobile comme la société, est nécessairement atteint par les règlements qui régissent ou régiront l'ensemble de la jeunesse, dans l'ordre des études, dans les collations des grades, dans les programmes. Y aura-t-il des règlements particuliers pour l'enseignement libre ? ou les règlements généraux de l'Université l'auront-ils pour justiciable ou pour sujet ? Dans les deux cas, qui les rédigera ?

Vous savez déjà à cet égard la pensée du projet de loi. Il saisit sans hésiter les conseils académiques, cet autre conseil illustre qui est placé à la tête de l'enseignement. Nous l'avons dit : qu'il faille des administrateurs ou des juges, on n'en saurait trouver de plus éclairés et de plus dignes. On les demanderait en vain à notre constitution et à notre pays ; ils ne les donneraient pas.

Il a été question du conseil d'Etat, du conseil des ministres, deux ressorts, deux voies d'appel, deux cours extraordinaires et supérieures qui sont l'une et l'autre dans la constitution universitaire de l'Empire. Pour les nobles esprits qui s'étaient attachés à ces pensées, c'étaient en réalité des expédients, ce seraient des complications, ce seraient surtout des satisfactions à la partie vive et contestée des réclamations qui se sont élevées contre l'état présent, point à leur partie naturelle et légitime.

Le grand intérêt de maintenir haut le niveau des études ne nous a pas permis d'hésiter. Les maîtres permanents, responsables et doctes de la jeunesse continueront à intervenir dans la décision de tous les intérêts de

l'enseignement. Si ce qu'on veut uniquement, c'est une déchéance pour l'Université, nous la refusons péremptoirement. C'est nous refuser à frapper d'une autre déchéance, celle-là irrémédiable, l'esprit français.

Mais, Messieurs, quelle sera la constitution des conseils proposés à la surveillance et à la direction supérieure de l'éducation nationale? L'organisation de Napoléon, qui a tant vu et qui a fait si bien, n'a-t-elle satisfait à tout? Non, Messieurs, lui-même l'a pratiquée autrement qu'il ne l'a tracée. Il l'a pratiquée largement, comme nous la comprenons aujourd'hui, et le temps est venu qui a prononcé entre la pensée écrite et la pensée véritable. Le temps, non pas par surprise, comme on l'a beaucoup dit, mais par l'effet d'un sentiment intime et profond, a proclamé le principe de la liberté de l'enseignement. Le temps, malgré des résistances, et presque contre toute attente, met aujourd'hui le principe en pratique, par la force des choses, de la même manière qu'il l'a posé. Le temps par vos mains, Messieurs, a déposé dans la loi de 1833 cet autre principe du concours de toutes les lumières et de toutes les autorités dans les conseils et les comités libres ou officiels qui président à toutes les parties de l'enseignement. Le temps, en fait, avait déjà fait, il y a trente ans passés, une chose irrégulière peut-être à l'origine, et tellement consacrée, qu'aucun pouvoir, aucune réaction n'ont songé à y porter atteinte. Napoléon avait conçu et fait les conseils académiques exclusivement universitaires. Une ordonnance de 1815 en a changé la constitution, y a introduit le préfet, le premier président, le procureur-général, l'évêque, le maire, des citoyens notables, et il s'est trouvé qu'au point de vue même de l'Université, elle avait bien fait. Les institutions murées ne sont pas de notre temps; il faut que l'esprit et les forces de la société se communiquent à tout ce qui a action sur elle, à l'institution qui élève nos enfants et prépare des citoyens plus qu'à aucune autre. Aussi, dans ces dernières années, bien des voix laïques, autorisées, universitaires même, et des plus illustres, ont-elles demandé que cette organisation fût étendue au conseil et placée au faite de l'enseignement.

Ce conseil, Messieurs, ne doit jamais gouverner. Nous n'avons pas voulu que cela fût, ni même qu'on le supposât. Il doit, pour bien remplir tous les ministères, être au courant de tous les services, représenter tous les intérêts, donner à la société tous les genres de garanties. C'est pour cela que Napoléon a voulu ce conseil nombreux, moins nombreux cependant, en fait, que le conseil d'état, et même que quelques-uns de ses comités, mais divers et éminent, et dans lequel toutes les sciences et tous les enseignements se rencontrent, où brillent les plus vives lumières du corps qui représente celles de la France. Mais, nous ne craignons pas de le dire, en voulant tout cela, le temps, ce maître souverain, veut quelque chose de plus encore; il demande que la société participe, avec les maîtres qui ont sa confiance, à l'étude des questions appelées à exercer tant d'influence sur ses destinées. Le conseil royal est la cour d'appel des conseils académiques; il exerce de plus haut la même autorité; il doit être fait à leur image, comme eux-mêmes le sont à l'image de tous les comités de 1833. C'est là ce que nous vous proposons, Messieurs, ce conseil de l'Université, à qui nous faisons honneur de conserver le titre de conseil royal qu'il ne tient pas de son institution, continuera de gérer, sous l'autorité distincte ou séparée du ministre et du grand-maître, tous les intérêts du grand corps de l'Université de France. L'Université continue ainsi à se réglementer, à s'administrer elle-même dans sa sphère d'autorité distincte et publique. Mais, quand il s'agit de connaître des affaires relatives à l'enseignement particulier, ou bien quand le ministre doit statuer sur les règlements, les statuts, les programmes, les affaires qui intéressent la direction générale des études, les droits de la famille, l'application de la nouvelle loi, il s'entoure du conseil royal de l'Université et des conseillers libres qui constituent ainsi le grand conseil de l'instruction publique. Le grand conseil, en l'absence du ministre, passe sous la présidence du chef du conseil royal.

Il eût été facile de constituer simplement un corps nouveau. Nous avons voulu lui conserver ce privilège, d'avoir à sa tête un corps sorti de son sein, s'honorant de son nom, porté là par l'éclat des travaux et des services, en communication constante avec elle, couronnant à la fois l'édifice et le complétant. L'institution est ainsi maintenue dans son intégrité, en même temps qu'elle est mise en harmonie avec l'ensemble de nos institutions politiques et de nos institutions scolaires elles-mêmes. La double action qui commence aujourd'hui à nos écoles et s'arrête à nos conseils académiques s'étendra jusqu'au plus haut échelon de l'autorité et de la délibération. Le ministre, chargé de ce difficile service qui sollicite et inquiète à tous les moments la conscience autant que la pensée, n'aura pas trop, pour éclairer sa marche et soutenir sa responsabilité, de toutes les lumières et de toutes les forces unies de l'Etat et de l'Université. L'Université verra sa mission et son importance grandir par cette assimilation de sa constitution première à la constitution générale du pays.

Le législateur de 1808 a voulu l'ordre dans les états, comme il l'avait établi dans l'Etat. Celui de 1830 a voulu de plus le libre développement de toutes les méthodes, de toutes les écoles et de toutes les pensées. Les deux choses marcheront de front. Dans l'enseignement comme dans la politique, nous aurons une liberté réelle, féconde et pacifique. Et en même temps nous aurons un gouvernement de l'instruction publique tel qu'il doit être dans une société bien faite, éclairée par le concours de toutes les lumières, de toutes les influences salutaires, de tous les intérêts légitimes. L'enseignement perdrait de son autorité et de sa puissance à sa sollicitude. Ce n'est pas trop que la cité, la science, la science non classée et ordonnée, la littérature libre et illustre, l'expérience des affaires, la religion enfin, interviennent et aient un avis sur la manière de former la jeunesse, de diriger les esprits, de déployer les forces du génie national. Nul homme, nul corps ne sait tout sur toutes ces choses, qui sont la plus grande affaire et le plus cher intérêt de tout le monde.

Nous n'éprouvons qu'un regret. Lorsque le principe des hautes commissions du droit, de la médecine, des sciences, enfin des cinq ordres de facultés, plus tard fut posé, il y a quelques années, c'était dans un double but: placer la direction de ces grands services sous l'autorité, d'une part, des maîtres de la science que l'Université comptait à sa tête et de tous les chefs de la science qu'il lui était étrangers, que le monde avait formés et dont le pays s'honorait; d'autre part, préparer des catégories toutes faites, déjà consacrées par la communauté des travaux et des services pour ce sénat de l'enseignement public et particulier dont il était impossible de n'avoir pas, dans l'état des institutions et du pays, la pensée occupée et remplie. Les cours des événements n'a pas permis d'étendre aux cinq ordres de facultés cette bonne et féconde institution. La liberté a marché plus vite par l'effet des événements. Les catégories que nous écrivons dans la loi auront le même but et ne sont pas entièrement arbitraires, puisque ce sont celles que la loi de 1833 nous fournit. Nous empruntons ce qu'il y a de plus élevé dans chacune d'elles pour n'associer aux chefs de l'Université que des représentants éminents et illustres de l'esprit français. Ainsi sera résolu le problème d'instituer la liberté sans affaiblir ni les études, ni l'autorité, ni l'Etat; sans diminuer la splendeur du grand corps qui représente tous ces intérêts. Ainsi sera accompli ce programme:

L'Université, qui n'est autre chose que l'Etat, l'Université religieuse, puissante par les mœurs et par les lumières, appelant la confiance des familles par la solidité des études, par le nombre et par l'éclat de ses établissements;

Tout le monde, laïques ou ecclésiastiques, libre d'élever autel contre autel, d'opposer les méthodes aux méthodes, les écoles aux écoles;

Les pères de familles maîtres de choisir pour leurs enfants entre tous les systèmes, tous les établissements, toutes les carrières, sans en excepter l'éducation domestique;

L'épiscopat maintenu l'unique dépositaire du recrutement et de l'instruction du sacerdoce, et secondé par l'Etat, dans cette mission, de toute sa puissance;

Tel est le système simple, mais complet, qui doit concilier les intérêts de la religion et de la société, les droits de l'église et de l'Etat, les vœux de la charte et les besoins de notre civilisation.

Messieurs, nous croyons devoir appeler, en terminant, toute votre attention de législateurs et de citoyens sur les grands intérêts attachés à cette loi, objet pour ce pays d'une si longue attente, pour nous d'une si mûre méditation. Nous avons à vous dire pourquoi votre patriotisme et votre sagesse doivent repousser toute application du principe de liberté qui aurait pour effet d'affaiblir l'action de la puissance publique, ou le ministère du corps auquel la loi de 1806 en a confié le dépôt. Il ne s'agit de rien moins que de la puissance morale de notre pays et de sa grandeur.

La chambre permettra l'exposition rapide de faits peu connus dans l'ancien régime. En 1760, quand la France comptait 24 millions d'habitants à peine, le nombre des étudiants livrés aux études classiques dans

environ 740 collèges, dont les traces nous sont restées et qui ont quelque analogie avec les nôtres, montaient à environ 75,000, c'est-à-dire presque exactement au chiffre de toute la jeune population des établissements publics et particuliers que nous possédons aujourd'hui avec nos 36 millions d'âmes. Il faut ajouter, cependant, environ 100 autres collèges dont on a découvert l'existence, mais dont les états ne nous sont point parvenus. Il faudrait ajouter encore tous ceux dont le nom même n'est pas arrivé jusqu'à nous, dans les provinces où les parlements n'avaient pas, comme celui de Paris, exercé une action centrale, et la foule d'étudiants connus et inconnus que chaque communauté, chaque chapitre, chaque curé dans sa paroisse, et presque chaque ecclésiastique élevait dans les lettres latines. On a vu où nous en sommes à cet égard.

Encore le chiffre total des élèves actuels de l'instruction secondaire nous donne-t-il des résultats trompeurs, car beaucoup ne font que des études scientifiques. La différence de l'ancien régime à l'état présent est donc énorme. On en peut juger par le chiffre total des élèves qui s'avancent jusqu'au terme de leurs études. Sur ce chiffre moins de la moitié arrivent au baccalauréat, ce qui ne nous donne pas sur l'ensemble de la société française 80,000 citoyens munis d'une éducation réellement complète. Si l'on considère que beaucoup ont été élevés aux frais de l'Etat, que beaucoup n'ont pas l'âge ou la fortune nécessaire pour siéger dans les collèges électoraux, que la moitié, assurément, n'exerce pas de droit de suffrage, on reconnaît que le corps politique se composant de 240,000 électeurs qui disposent des destinées publiques par leurs votes sur les hommes et les affaires, les quatre cinquièmes d'entre eux n'ont pas fait ces études de l'antiquité, de l'histoire, de la philosophie sans lesquelles il n'y a pas de connaissances générales et élevées des choses humaines.

Et ce n'est pas tout, Messieurs: contre l'opinion commune, frappée de quelques canaux engorgés parce qu'ils sont plus accessibles et qu'ils semblent avoir plus d'issues, l'instruction secondaire ne fournit pas même à l'administration et aux services publics le nombre d'hommes instruits qui y seraient nécessaires ou désirables. L'Université, par exemple, malgré tout ce qui a été fait pour elle par les efforts du gouvernement du roi et des deux chambres dans ces dernières années, manque absolument de sujets. Les établissements particuliers en manquent bien davantage. Nos écoles spéciales, et, par suite, plusieurs des grands services de l'Etat, dans l'ordre militaire et civil, ceux précisément qu'on appelle des armes ou des institutions savantes, se recrutent en majorité d'hommes instruits sans doute, mais qui n'ont pas fait d'études classiques ou n'en ont fait que d'incomplètes. Et si on regarde aux carrières pour lesquelles le baccalauréat est indispensable, ce qui fait que tous les bacheliers s'y portent, on verra qu'il peut y avoir çà et là surabondance, qu'il n'y a nulle part encombrement d'esprits d'élite, d'hommes hors ligne par leur instruction et leur supériorité.

Non, Messieurs, et cela tient à bien des causes. Nous en dirons une seule: les études sont trop hâtives, elles commencent trop tard, elles finissent trop vite, pour ne pas produire des fruits incomplets. La division des fortunes, qui restreint d'une façon excessive le nombre des aspirants à une éducation complète, réagit sur la nature et sur la force même de ces études. Le défaut fréquent de première instruction influe sur le niveau des classes, parce que ce niveau s'établit nécessairement, non pas sur le rang nominal des cours, ni sur la valeur réelle des maîtres, mais sur la moyenne de la capacité des élèves.

Voilà, Messieurs, comment les conditions essentielles et immuables de notre état social réagissent sur l'état intellectuel du pays. Vous en concluez qu'il faut que les lois à leur tour, les lois, filles de la prévoyance et de la sollicitude publique dans sa sphère la plus élevée, réagissent à leur tour de toute leur puissance contre des tendances fatales. L'ancien régime, par son instruction classique presque généralement gratuite, invitait peut-être trop la jeunesse à ces nobles études. Craignons, avec notre instruction onéreuse et qui naguère encore était taxée, d'en trop détourner la société présente, car il faut de la foule pour faire des hommes d'élite; quand nous ne voudrions que l'exacte mesure d'instruction et de savoir qui semblera utile, la pénurie et la décadence se feront sentir. Gardons-nous donc du moins d'ajouter à la dépopulation des écoles l'affaiblissement des études. On s'étonne quelquefois de ce flot d'hommes éminents qui apparaît tout à coup dans l'Assemblée constituante, la première fois que la France rassemble toutes ses forces dans une même enceinte. Croyez, Messieurs, que cela tient à cette grande masse d'esprits instruits, façonnés pour les lettres antiques, que la France d'alors possédait dans son sein; croyez aussi que la même cause avait fait les grands esprits des siècles qui avaient précédé, et n'oublions jamais que la puissance de la France, alors même qu'elle avait contre soi le cours des événements, a pour principe les vives lumières de l'esprit français; c'est là ce qui fixe le rang des classes de la société dans le pays et celui des nations dans le monde; c'est par les travaux de la pensée que les pouvoirs, que les peuples s'entendent et se répondent. Le jour où nous laisserions tomber le flambeau que notre patrie a en mains depuis trois siècles, nous aurions perdu notre plus grande bataille, et Dieu sait quand nous la regagnerions!

Qu'on le sache bien, le flot des nations monte autour de nous, et il y a quelque chose qui monte encore davantage, c'est le flot des classes actives de la nation. Les écoles de toute nature ont transformé la jeunesse laborieuse des villes. La jeunesse lettrée aura beaucoup à faire pour conserver l'empire; elle ne le pourra que par une forte instruction, et ce ne sont pas des établissements, des programmes, des méthodes sans lien et sans unité qui donneront une impulsion vive et soutenue aux études; l'Université seule aura cette puissance. Ce doit donc être la constante préoccupation des pouvoirs publics dans le régime nouveau où nous entrons, par cette loi et par tout ce qui suivra, de maintenir l'institution dans sa force, de lui donner tous les moyens d'action et de progrès, car elle a désormais en mains plus que jamais, par l'effet même du régime de liberté où nous entrons, le dépôt des destinées intellectuelles de notre pays. C'est l'Université qui fournira les modèles, marquera le but et déterminera les niveaux.

A ces conditions, il n'y aura que des biens à attendre des effets de la loi. Nous nous en promettons de considérables pour le génie national du principe d'émulation et de liberté dans les méthodes, dans la discipline, dans l'association des études et leur succession. Ce qui ne nous touche pas moins, l'instruction ne sera pas la plus grande affaire des divers établissements. Le prix de la lutte sera la confiance des familles, et il y a deux choses auxquelles le père de famille tient également, les études et les garanties. Les débats des dernières années ont beaucoup appris à tout le monde. Ceux qui, dans les ardeurs recueillies d'un zèle spéculatif et solitaire, oublièrent, au milieu du calme profond de l'immense liberté dont jouit la France, sur quels instincts intimes et vivants repose parmi nous l'indépendance de la puissance civile, ont pu l'apprendre à la rébellion soudaine qu'y excitait tout empiètement.

Mais, de leur côté, ceux qui ne savaient pas quels besoins de croire, de respecter, d'être guidés, résident dans le cœur des hommes à leur propre insu, et quelquefois malgré eux-mêmes, comprennent aujourd'hui quelle place ces sentiments occupent chez un peuple qui a passé par autant d'épreuves que le nôtre. Ce ne sera pas le moindre mérite de la liberté d'enseignement de faire comprendre ce besoin à tous les maîtres, de faire tomber aussi à l'égard d'un intérêt si grand tous les ombrages, en donnant satisfaction à tous les vœux les plus intimes de la conscience, et de pacifier un débat qui divisait des forces que la méditation attentive des difficultés et des périls de la société commandait de réunir.

**Chronique.**

MARSEILLE, 16 avril. — Bien qu'il nous soit arrivé des avis en hausse de divers marchés du Nord et de l'Ouest, notre place reste dans l'inaction pour les blés disponibles. Les nombreux arrivages que nous avons eus ces derniers jours ont paralysés les dispositions des acheteurs, qui ne font aujourd'hui que des offres au-dessous des prix pratiqués au commencement de la semaine.

A livrer, il s'est traité diverses affaires pour époques éloignées à des prix qui constatent une baisse assez sensible.

Les arrivages de cette huitaine comportent environ 200,000 hectolitres de toutes provenances. Les grains grossiers ont suivi le mouvement des blés sans donner lieu à d'importantes affaires.

Nous ne pouvons rien changer à nos précédents avis sur les riz; la vente est toujours insignifiante, et les cours restent faibles à la cote:

Fleurs, les 100 kilogrammes, 54 à 53 fr.  
 Ecume, 51 à 50  
 Rizon, 48

— Le 16 de ce mois, dans la saulaie de Pierre-Bénite, commune d'Oullins, a été trouvé un cadavre du sexe masculin, paraissant âgé de 30 à 35 ans, taille de 1 mètre 80 centimètres. Il était en état de putréfaction. Son séjour dans l'eau a été de deux mois environ. Il était vêtu d'une mauvaise chemise en toile usée, cravate en percale à fleurs rouges et brunes, mauvais pantalon noir en grosse toile, retenu par de mauvaises bretelles, caleçon de coton tricoté, bas en grosse laine, le dessus bleu et le dessous noir, gros souliers presque neufs, le tout sans marque.

— Le 15 de ce mois, à Givors (Rhône), a été retiré des eaux un cadavre du sexe masculin paraissant être resté dans l'eau vingt-cinq à trente jours.

Il était vêtu d'une chemise bleue en toile, camisole en laine grise, bordée de rouge, pantalon gris en drap façonné, souliers gros et très couverts. Une corde lui servait de ceinture.

Taille ordinaire, pas de signe particulier. S'adresser à la mairie de Lyon, bureau de la police de sûreté, pour plus amples renseignements.

**Nouvelles diverses.**

Le colonel Lelewell est mort à Berne le 9 avril. L'émigration polonoise perd en lui un de ses membres les plus distingués, et le canton de Berne un ingénieur habile.

— Voici le résultat du mouvement des voyageurs et du produit des recettes sur le chemin de fer du Nord du 3 au 9 avril 1847:

42,776 voyageurs.....	161,690 f. 45 c.
Bagages et marchandises.	113,476 67
	275,167 12
Recettes antérieures du 1 <sup>er</sup> janv. au 2 av.	3,011,689 17
Total au 9 avril....	3,286,856 29

Le Gérant responsable, B. MURAT.

**MAGNÉTISME.** Jeudi 22 avril, à sept heures et demie précises du soir, SALLE DE L'HOTEL DU NORD, rue Lafont, n. 4, M. Ch. Lafontaine donnera définitivement une dernière séance de magnétisme expérimental, dans laquelle il produira sur une jeune fille de Lyon les phénomènes physiques du magnétisme et l'extase sous l'influence de la musique. Il présentera plusieurs sourds-muets de Lyon qu'il est parvenu à faire entendre par le magnétisme. Il soumettra à l'action magnétique plusieurs sourds-muets qu'il essaiera de faire entendre.

PRIX DU BILLET: 3 FRANCS.

On peut se procurer à l'avance des billets chez M. Savy, libraire, place Louis-le-Grand, n. 14, et chez M. Lafontaine, hôtel du Nord.

**COLISÉE.** CIRQUE DES FRÈRES LALANNE, premiers sujets équestres du Cirque-National de Paris. Aujourd'hui mercredi 21 avril. — Le Carrousel, époque de Louis XV. — Course en chars. — Bouteilles. — Monte-au-ciel. L'affiche donnera les détails.

**AVIS.** La MÉNAGERIE qui se trouve en ce moment au bout du pont Lafayette, cours Bourbon, vient d'être augmentée de deux lions, d'une hyène et d'autres animaux. Malgré cette augmentation, les prix des places sont toujours les mêmes, et c'est tous les jours, à quatre heures du soir, que l'on distribue la nourriture à tous les animaux, et M<sup>me</sup> POISSON à la témérité d'entrer dans la cage du lion, dans celles du tigre et de l'hyène, avant qu'ils aient pris leur nourriture, chose extraordinaire; car Van-Amburgh, Carter et Martin n'entraient jamais dans les cages de leurs animaux féroces qu'après qu'ils avaient pris leur repas.

La Pâte phosphorée, pour la destruction des rats, des souris, des mulots et autres animaux nuisibles, se trouve à Lyon, au dépôt général des spécialités, place de la Préfecture, 16, chez LARDET, pharmacien-droguiste.

**Bulletin de la Bourse de Paris du 19 avril 1847.**

La bourse a été assez calme; les fonds se sont maintenus très fermes, et ils ont même éprouvé une légère amélioration. Le 3 a été fait, avant l'ouverture, à 77 90 et 85, et il a ouvert au parquet à 77 90. Après être retombé à 77 85, il est remonté avec une extrême lenteur jusqu'à 77 95, qui a été le cours de clôture au parquet. Dans la coulisse il est resté à 78, mais offert.

Les fonds anglais sont en baisse de 1/8 0/0.

Trois pour cent.....	78	Versailles (rive droite)...	330
Quatre pour cent.....	100 10	— (rive gauche).....	215
Quatre et demi pour cent.	»	Paris à Orléans.....	1225
Cinq pour cent.....	115 55	Paris à Rouen.....	920
Emprunt de 1844.....	»	Rouen au Havre.....	672 50
Trois pour cent belge.....	»	Avignon à Marseille.....	770
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	95 3/8	Strasbourg à Bâle.....	190
Cinq pour cent belge.....	100	Orléans à Vierzon.....	560
Cinq pour cent napoléonain	»	Orléans à Bordeaux.....	507 50
Récépissés Rothschild.....	102 25	Amiens à Boulogne.....	»
Cinq pour cent romain.....	102	Montreuil à Troyes.....	»
Trois pour cent espagnol.....	»	Chemin de Nord.....	625
Banque de France.....	3270	Dieppe et Fécamp.....	»
Comptoir Gannone.....	1110	Chemin de Paris.....	438 75
Banque belge.....	»	Tours à Nantes.....	420
Caisse Lafitte.....	1175	Paris à Lyon.....	432 50
Obligations de Paris.....	»	Lyon à Avignon.....	»
CHÉMIN DE FER.....	»	Bordeaux à Cette.....	443 75
Saint-Germain.....	»	Bordeaux à la Teste.....	»

**Bourse de Lyon d'aujourd'hui 19 avril.**

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQ. COURANTE.		LIQ. PROCHAINE.	
	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.
Paris à Orléans.	»	»	4226 25	4226 25	4225	4226 25
prime d. 10.	»	»	4230	»	4235 75	4235 75
Paris à Rouen.	»	»	915 75	915	915	916 25
prime d. 10.	»	»	917 50	922 50	925 75	926 25
Avignon à Marseille	772 50	»	767 50	774 25	766 25	770
prime d. 10.	»	»	775	»	777 50	782 50
Orléans à Vierzon.	»	»	560	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord.	»	»	622 50	626 25	625 75	626 25
prime d. 10.	»	»	627 50	»	628 75	631 25
Paris à Lyon.	»	»	431 25	431 25	431 25	431 25
prime d. 10.	»	»	433 75	»	»	»
Bordeaux à Orléans	»	»	»	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Nîmes à Montpellier	»	»	»	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Rouen au Havre.	»	»	»	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»

INSERTION ORDONNÉE PAR JUSTICE.

D'un jugement rendu par la 3<sup>e</sup> chambre du tribunal de première instance de Lyon, jugeant correctionnellement, le quinze juillet 1846, confirmé par arrêt de la cour royale de la même ville, en date du 18 mars 1847;

Entre le sieur Jules Penel, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Lafont, 18, plaignant et partie civile, d'une part,

Et 1<sup>o</sup> le sieur Marin, maître de théorie, demeurant à Lyon, rue des Tables-Claudiennes;

2<sup>o</sup> Le sieur Henri Kéelotz, mécanicien, demeurant à Lyon, rue Magneval,

Prévenus de contrefaçon, de complicité, au préjudice de Jules Penel, d'autre part,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Attendu que les rabots saisis au domicile de Kéelotz, et qu'il a déclaré avoir fabriqués de l'ordre et pour le compte de Marin, ne sont que la reproduction du rabot mécanique appliqué à la planchette pour la fabrication du velours coupé et frisé, pour lequel Jules Penel a obtenu un brevet d'invention à la date du 19 janvier 1846;

« Attendu que cette reproduction du rabot mécanique est une atteinte portée aux droits de Jules Penel, puisque c'est l'emploi fait de l'un des moyens faisant l'objet de son brevet;

« Attendu que ces faits constituent contre Marin et Henri Kéelotz le délit de contrefaçon, prévu et puni par l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844, ainsi conçu :

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de 400 à 2,000 fr.

« Considérant, etc.;

« Déclare, par jugement en premier ressort, Marin et Kéelotz coupables de contrefaçon au préjudice de Jules Penel; en conséquence, condamne Marin à 100 fr. d'amende, et Henri Kéelotz à 16 fr. d'amende.

« Statuant sur la demande en réparation civile, confisque les objets saisis comme contrefaits, au profit de Jules Penel, et adjuge à ce dernier les dépens par forme de dommages-intérêts.

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

« Ordonne que ledit jugement sera inséré par extrait dans deux journaux de Lyon et deux journaux de Paris, au choix de Jules Penel et aux frais des prévenus. »

Pour extrait collationné : A. TROUVÉ. Lyon, le 19 avril 1847. (5376)

Etude de M<sup>e</sup> Rombau, avoué à Lyon, rue de la Cage, n<sup>o</sup> 15.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, Par-devant le tribunal civil de Lyon, en trois lots séparés, sans enchère générale,

TROIS EMPLACEMENTS DE TERRAINS SITUÉS A LA GUILLOTIÈRE.

1<sup>er</sup> Lot. — Un emplacement de terrain propre à recevoir des constructions, situé à la Guillotière, rue Saint-Michel, de la contenance superficielle de 401 mètres 6 centimètres carrés, confiné au midi par la rue Saint-Michel, à l'orient par la maison Rival, et à l'occident par un terrain à M<sup>me</sup> Jolivet.

Mise à prix : deux mille francs; ci.. 2,000 f.

2<sup>me</sup> Lot. — Un emplacement de terrain propre à recevoir des constructions, situé même rue Saint-Michel, de la contenance superficielle de 481 mètres 20 centimètres carrés, confiné au nord par la rue Saint-Michel, à l'orient par les maison et cour des mariés Terrat, au midi, partie par un terrain appartenant ou ayant appartenu aux enfants d'Antoine Creuzet, et partie par un terrain appartenant ou ayant appartenu à M<sup>me</sup> Plasse, et à l'occident par un terrain aux consorts Rochon.

Mise à prix : deux mille francs; ci.. 2,000 f.

3<sup>me</sup> Lot. — Un autre emplacement de terrain propre à recevoir des constructions, situé à l'angle de la rue Creuzet et de la rue Croupisson, de la contenance superficielle de 471 mètres 55 centimètres carrés, confiné au midi par la rue Croupisson, à l'occident par la rue Creuzet, au nord par un terrain aux enfants d'Antoine Creuzet, et à l'orient par un terrain à M<sup>me</sup> Rochon.

Mise à prix : deux mille francs; ci.. 2,000 f.

Ces immeubles ont été saisis au préjudice de Jean-Henri-Joseph Faure, propriétaire, demeurant ci-devant à la Guillotière, cours de Broches, 14, et actuellement sans domicile ni résidence connus.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, Palais de Justice, place de Roanne, le samedi 8 mai 1847, à onze heures du matin.

S'adresser, pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Rombau, avoué, rue de la Cage, 13;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Coste, notaire, rue Neuve, 7;

3<sup>o</sup> Au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (5041)

A CÉDER pour cause d'arrangement de famille, un Etablissement public, en pleine prospérité, n'exigeant pas plus de 15 à 16,000 f. Sa position et sa réputation assurent les bénéfices. — S'adresser à la Régie immobilière, rue du Bâ-d'Argent, 12. (453)

Librairie de CHARAVAY frères, quai de l'Hôpital, 99, et galerie du Grand-Théâtre.

MANUEL ANNUAIRE DE LA SANTÉ, PAR RASPAIL.

Un volume in-12. — 15<sup>e</sup> TIRAGE. — Prix : 1 f. 25 c. (2198)

HÉMORRHOÏDES. Baume qui les guérit instantanément sans répercussion, succès constaté par presque tous les médecins.

Chez Paul GAGE, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13, à Paris. (7645)

DÉPÔTS, à Lyon, aux pharmacies Vernet, André et Lardet, et chez tous les pharmaciens du département.

Etude de M<sup>e</sup> Emard, successeur de M<sup>e</sup> Rejaunier, avoué à Lyon, rue Pizay, 3.

VENTE Par-devant le tribunal civil de Lyon, Le samedi 24 avril 1847, à dix heures du matin, D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON Située à Lyon, rue de la Liberté, n. 18. Elle est susceptible d'un revenu de 9,000 f. S'adresser audit M<sup>e</sup> Emard, avoué. (6048)

Etude de M<sup>e</sup> Guillermain, avoué à Lyon, rue de la Loge-du-Change, 4.

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, VENTE D'IMMEUBLES

Situés à Lyon, quartier des Chartreux et du Mont-Sauvage, place Morel, 11. Adjudication au samedi quinze mai 1847, à midi précis.

Ces immeubles consistent en maison, bâtiments, cour, terrasse et jardin, d'une superficie de vingt ares environ, servant actuellement à un pensionnat de jeunes gens.

Le terrain peut facilement être divisé pour servir à des constructions nouvelles, et conviendrait à des entrepreneurs.

Première mise à prix..... 20,000 fr. (4919)

Etude de M<sup>e</sup> Guillot, huissier, place des Cordeliers, 1. VENTE JUDICIAIRE.

Le lundi vingt-six avril 1847, à dix heures du matin, sur la place du Change, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers objets mobiliers saisis, consistant en banque, balance et ses poids, porte-pot et jeu de mesures, une montre vitrée, moulin à café, caisse, balais, lampes en fer blanc et autres objets.

Etude de M<sup>e</sup> Aubert, huissier à Lyon, quai Saint-Antoine, 11. VENTE FORCÉE.

Vendredi vingt-trois avril 1847, à dix heures du matin, à Lyon, rue Casati, n<sup>o</sup> 8, au rez-de-chaussée, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets saisis, consistant en trafusoirs, tréteaux, mouffes, plateaux bois sapin, outils de mécanicien, tour-en-l'air, établi et autres objets. (2987)

ETUDE DE M<sup>e</sup> DUGUEY, NOTAIRE A LYON, RUE DU PLAT, 10.

A CHARBONNIÈRES. A VENDRE, pour cause de décès, un Hôtel garni ou non garni, fraîchement restauré, situé dans une des meilleures positions et au centre du hameau des Eaux-Minérales. — 30 chambres, terrasses, pavillon, salle d'ombrage, jardin, puits et réservoir à eau claire, ayant une belle clientèle. — Facilités pour le paiement.

S'adresser à M<sup>e</sup> Duguey, notaire, rue du Plat, ou sur les lieux, à M. Roberjot, limonadier. (290)

Même étude.

A VENDRE au prix de 10,000 f., CONSTRUCTION, situé rue Charpine, n. 4, aux Brotteaux, à dix minutes du pont Morand. Le Jardin est de la contenance de quatre ares environ; il est complanté d'arbres à fruit et d'arbres d'agrément. Il y a une construction, une pompe, des espaliers, le tout en bon état et clos de murs.

S'adresser, pour visiter les lieux et pour traiter, à M<sup>e</sup> Duguey, notaire, rue du Plat, 10, chargé de la vente. (2199)

Même étude.

A VENDRE Maison bourgeoise toute meublée. Une Jolie Maison bourgeoise, avec remise, jardin et autres dépendances, sise aux Quatre Vierges, commune de Sainte-Foy-les-Lyon, propre à l'habitation d'une nombreuse famille ou à un pensionnat.

S'adresser sur les lieux, ou à Lyon, chez M<sup>e</sup> Duguey, notaire, rue du Plat, n<sup>o</sup> 10. (6261)

A VENDRE UN BEAU ET JOLI CHEVAL, blanc pommelé, de race allemande, prenant huit ans, sortant des écuries de M. Gallavardin, avec une Jolie Caleche, très bien conditionnée, presque neuve, ne servant que depuis quinze mois, sortie des ateliers de M. Colom, place de la Charité, près la pompe.

S'adresser, pour les renseignements, au Bureau des Omnibus du Midi de Lyon, place Bellecour. (450)

Etudes de M<sup>e</sup> Hennequin, notaire à Lyon, rue Lafont, n. 2, et de M<sup>e</sup> Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 47 bis.

ADJUDICATION par suite de dissolution de société, le mardi 11 mai 1847, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> Potier, l'un d'eux, de l'USINE A GAZ de la ville de Lorient (Morbihan), et du droit exclusif d'éclairer par le gaz ladite ville jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1864.

Mise à prix..... 150,000 f.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Potier, notaire, dépositaire du cahier des charges;

2<sup>o</sup> Au juge de la liquidation, chez M. Dubrut, rue du Faubourg-Montmartre, 13, ou chez M. Blondel, rue des Filles-Saint-Thomas, 7;

3<sup>o</sup> A Lorient, à M<sup>e</sup> Dubouetiez de Korguen, notaire;

4<sup>o</sup> A Lyon, à M<sup>e</sup> Hennequin, notaire, rue Lafont, n<sup>o</sup> 2.

ADJUDICATION par suite de dissolution de société, le mardi 18 mai 1847, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> Potier, l'un d'eux, de l'USINE A GAZ de la ville de Cherbourg, ensemble du droit exclusif d'éclairer par le gaz ladite ville jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1866.

Mise à prix..... 150,000 f.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Potier, notaire, dépositaire du cahier des charges;

2<sup>o</sup> Au juge de la liquidation, chez M. Dubrut, rue du Faubourg-Montmartre, n<sup>o</sup> 13, ou chez M. Blondel, rue des Filles-Saint-Thomas, 7;

3<sup>o</sup> A Cherbourg, à M<sup>e</sup> Morin, notaire;

4<sup>o</sup> A Lyon, à M<sup>e</sup> Hennequin, notaire, rue Lafont, n<sup>o</sup> 2. (6678)

A VENDRE pour cause de départ. — UNE BELLE PROPRIÉTÉ, sise sur le coteau de Bel Air, près Bourg (Ain), en face de l'église de Brou, ayant maison de maître et logement de jardinier, terre, pré, vigne, jardin, arbres fruitiers en bon rapport, pour entrer en jouissance de suite, avec facilité de paiement. S'adresser, pour plus amples détails, à M. Baillaud, cours Trocadéro, n<sup>o</sup> 5, au bureau de tabac, et à M<sup>e</sup> Suffet, notaire à Bourg. (397)

A VENDRE, à partir du 15 mai, dans les bureaux de M. Astier, à Jailleu près Bourgoin, plusieurs milliers de peupliers d'Italie de 30 ans, par lots de 100, 200, ou en totalité, suivant la volonté de l'acquéreur. Ils sont plantés sur les canaux du marais de Bourgoin, depuis Jamezien jusqu'à Saint-Chef. — On donnera des délais convenables si l'on offre des garanties suffisantes. (2195)

A VENDRE ou A LOUER pour cause de décès. — L'hôtel de la Pyramide, bien achalandé, ayant une très bonne clientèle, et jouissant de la meilleure position pour auberge et café. S'adresser à M. Duchamp, place de la Pyramide, à Vaise, faubourg de Lyon. On donnera toutes les facilités pour le paiement. (406)

45,000 f. à gagner.

A CÉDER pour cause de maladie. — La suite d'une liquidation importante ne se composant que de rentrées assurées et pouvant offrir, en moins de quinze à dix-huit mois, un bénéfice net d'environ 45,000 fr. Il serait nécessaire que la personne qui se chargerait de la suite de cette affaire ne fût pas étrangère à la comptabilité, qu'elle pût déposer de 12 à 15,000 fr., et qu'elle pût offrir des garanties pour une somme à peu près double. Il pourrait y avoir de l'occupation pour deux personnes.

S'adresser franco à M<sup>e</sup> Thimonnier aîné, huissier près le tribunal de commerce, rue Lanterne, 28. (2200)

A VENDRE pour cause de maladie. — Un Fonds de Mercerie et Bonneterie très bien achalandé, situé dans un des meilleurs quartiers de la ville. S'adresser à M. Cornuau, rue Romarin, 11, au 3<sup>e</sup>, de 3 heures à 5 heures du soir. (451)

A LOUER Propriété disposée pour établissement industriel. Cette propriété, située à Cuire, sur la route de Fontaine et en face d'une rampe descendant à la Sône, se compose de bâtiments d'habitation, bâtiment d'exploitation, avec grandes et belles caves, source d'eau vive, cours et hangar. — S'adresser à M. Flachat, rue Royale, 1. (444)

A LOUER, à la Saint-Jean prochaine, bien agencés, de six pièces chacun et dépenses, au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>me</sup> étage, rue du Plat, 9, dont une partie a vue sur la promenade des Tilleuls. S'y adresser. (449)

FONDS D'ÉPICERIE A VENDRE, bien achalandé, existant depuis quarante ans, et situé dans la plus belle position de Lyon. — S'adresser, rue de Bourbon, 36, au concierge. (394)

A LOUER à Vaise, dans l'ancien clos de la Duchère, près la route de Paris. — Deux Maisons de Campagne, avec clos distincts, renfermant de belles eaux vives et jolis ombrages. S'adresser, pour les visiter, au jardinier de la maison voisine. (2194)

AVIS AUX AMATEURS. Il arrivera le 2 mai prochain un convoi de VINGT CHEVAUX ARDENNOIS, en premier choix, propres au camion et au limon, dans les écuries du sieur Thivert, marchand de chevaux à la Guillotière. (452)

CHOCOLAT DESBRIÈRES PURGATIF A LA MAGNÈSE. Efficace et très agréable à prendre, il a l'aspect et la saveur d'un bon chocolat. On le prend avant ou après le repas, sans rien changer à sa manière de vivre. Pris à petite dose, il détermine la constipation avec la plus heureuse réussite. — Prix : 1 f. 50 c. la tablette. Dépôt chez MM. Bouchu, place du Change; Simon, rue Saint-Joseph; Boissonnier, à la Guillotière; Ravencroix, à Vaise; Reygnacq, à la Croix-Rousse. (441)

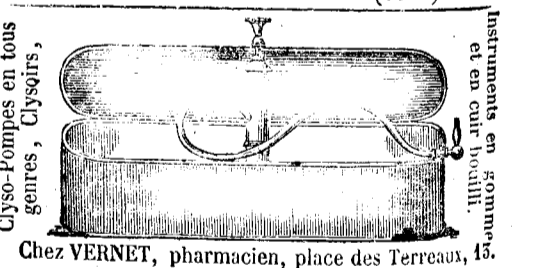
AVIS. Une maison de commerce demande des voyageurs pour la représentation. Appointements fixes et bonnes remises. On exige une bonne tenue. — S'adresser à M. Honoré, de neuf heures du matin à onze heures, rue Saint-Dominique, 14, chez le pelletier. (21)

AVIS. Un homme de trente-cinq ans, connaissant la fabrication de soierie, ayant une belle plume et pouvant disposer d'un cautionnement, désirerait un emploi quelconque. S'adresser, pour les renseignements, à M. Dusserrre, marchand de gravures, rue Romarin, n. 3. (448)

CURABILITÉ DE LA PHTHISIE et des scrophules, Appuyées sur des preuves authentiques, par le docteur BUREAUD-RIOFREY. Un vol. in-8<sup>o</sup>. Prix : 5 fr.; par la poste : 6 fr. — Chez GERMER BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 17, ou chez l'auteur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 35, à Paris. (7371-8062)

PROCÉDÉS-RUOLZ. DÉSIR ET ARQUICHE, SEULS CONCESSIONNAIRES. Fabrique et Magasin, rue Tramassac, 22. — Magasin place des Terreaux, 19.

Couverts de tous genres argentés et en vermeil, imitant parfaitement l'or et l'argent; candélabres, lustres, réchauds, cafetières, théières, chocolatières, porte-bouteilles, plats ronds et ovales à filets et contours, plateaux unis et damasquinés, etc., etc., et en général tout ce qui concerne le service des maîtres d'hôtel, des cafetiers et des restaurateurs. On remet à neuf les bronzes et les vieux plaqués. On expédie pour la France et l'étranger. Bronzes et vases sacrés d'église en modèles très variés. (6300)



Clyso-Pompes en tous genres, Clysoirs, Instruments en romme et en cuir bouilli. Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 15.

SIROP PECTORAL DE MACORS, au Mou de Veau, POUR RHUMES, GRIPPES, ENROUEMENTS ET IRRITATIONS DE POITRINE.

Ce Sirop, composé en 1784, est le type de tous les médicaments de ce genre préparés depuis cette époque; ses propriétés calmantes et expectorantes lui ont toujours sur eux conservé une supériorité incontestable et une préférence méritée.

A Lyon, chez l'inventeur MACORS, pharmacie Macors et Guilleminet, rue Saint-Jean, 30; à Paris, pharmacie Fayard, rue Montholon, 18. On y trouve également le véritable Sirop Vermifuge pour les maladies des enfants.

Dépôts à Lyon: M. Vernet, pharmacien, aux Terreaux. M. Lardet, pharmacien, place de la Préfecture. (5419)

BATEAUX A VAPEUR DE LA SAONE.

SERVICE D'ÉTÉ A DATER DU 1<sup>er</sup> AVRIL. Départs tous les jours du quai de la Peyrollière: Pour CHALON et route, à 5 heures et à 4 heures du matin. Pour MACON et route, à 1 heure du soir. (2730)